ART. 4 N° CD65

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Retiré

AMENDEMENT

N º CD65

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. de Rugy, M. Cavard, M. Molac et M. Caresche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait évoluer la distinction entre les régimes léger et lourd dans le cadre de la LOTI. Il interdit la réalisation de services occasionnels avec des véhicules de moins de 10 places dans les périmètres des autorités organisatrices de mobilité couverts par un PDU obligatoire (agglomérations de plus de 100 000 habitants).

De fait, fixer un seuil de 10 places interdit purement et simplement aux LOTI de se mettre en lien avec des plateformes VTC pour une activité occasionnelle.

En plus des 10 000 LOTI qui se retrouveront du jour au lendemain sans activité, la transition de LOTI à VTC pour les entreprises et les chauffeurs concernés, ne fait l'objet d'aucune précision dans la loi.

Sans plus de garantie, il paraît opportun de supprimer cet article qui est autant préjudiciable pour les plateformes VTC que pour les chauffeurs LOTI concernés.